COUR DES COMPTES

-----------

CHAMBRES REUNIES

FORMATION RESTREINTE

-----------

***Arrêt n°50834***

COMMUNE de BAIE-MAHAULT

(Guadeloupe)

Appel d'un jugement de la chambre régionale des comptes de Guadeloupe, Guyane et Martinique

Rapport no 2007-860-0

Audience publique du 30 janvier 2008

Lecture publique du 20 février 2008

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la décision du Conseil d’Etat n° 257613 du 18 janvier 2006 annulant l’arrêt en date du 27 mars 2003 par lequel la Cour des comptes a rejeté la requête en appel de M. Alain X dirigée contre le jugement de la chambre régionale des comptes de Guadeloupe, Guyane et Martinique du 29 février 2000 ;

Vu le jugement du 29 février 2000 par lequel la chambre régionale des comptes de Guadeloupe, Guyane et Martinique a constitué M. Alain X débiteur de la commune de Baie-Mahault pour la somme de 95 675 F augmentée des intérêts de droit à compter du 15 novembre 1993 ;

Vu la requête en appel de M. Alain X, comptable de la commune de Baie-Mahault, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes de Guadeloupe, Guyane et Martinique le 13 juillet 2000 et dirigée contre le jugement susvisé du 29 février 2000 de ladite chambre ;

Vu le réquisitoire en date du 18 septembre 2000 par lequel le procureur général de la République adresse à la Cour des comptes l’appel susvisé, sur transmission de ministère public près la chambre régionale des comptes de Guadeloupe, Guyane et Martinique ;

RB

Vu les pièces de la procédure de première instance, ensemble les jugements provisoires n° 96-971-27 du 28 novembre 1996 et n° 96-971-27bis du 29 octobre 1998 de la chambre régionale des comptes de Guadeloupe, Guyane et Martinique ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’article 60 modifié de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l’arrêté du premier président de la Cour des comptes du 2 janvier 2008 fixant la composition des chambres réunies statuant en formation restreinte ;

Vu la lettre du 14 janvier 2008 informant M. Alain X de la date de la présente audience ;

Sur le rapport de M. Robert Korb, conseiller maître ;

Vu les conclusions n° 61 du procureur général de la République en date du 22 janvier 2008 ;

Entendu à l’audience publique de ce jour, M. Robert Korb, en son rapport oral et M. Jean-François Bénard, procureur général de la République, en ses conclusions orales, M. Alain X ne s’étant pas présenté à l’audience ;

Entendu à huis clos, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés, M. Daniel Malingre, conseiller maître, en ses observations ;

**Sur la compétence de la Cour, siégeant en formation restreinte des chambres réunies**

Considérant que la décision susvisée du Conseil d’Etat a renvoyé l’affaire devant la Cour ; qu’aux termes de l’article R 112-8 II du code des juridictions financières, « les chambres réunies statuant en formation restreinte statuent sur les affaires renvoyées devant la Cour après cassation » ; que, dès lors, la Cour, statuant en formation restreinte des chambres réunies, est compétente pour statuer sur la requête en appel susvisée de M. Alain X ;

**Sur la recevabilité de la requête**

Considérant que M. Alain X a qualité pour interjeter appel devant la Cour des comptes du jugement susvisé du 29 février 2000 de la chambre régionale des comptes de Guadeloupe, Guyane et Martinique ; que sa requête en appel satisfait aux exigences des articles R 243-4 et R 243-5 du code des juridictions financières ; qu’elle est en conséquence recevable ;

**Sur la régularité de la procédure en première instance**

Considérant que le principe d’impartialité, applicable à toutes les juridictions administratives, fait obstacle à ce qu’un magistrat de chambre régionale des comptes participe au délibéré de la formation de jugement qui statue sur la responsabilité personnelle et pécuniaire d’un comptable dont il a contrôlé les comptes ; qu’une telle participation entache d’irrégularité la composition de cette formation de jugement ;

Considérant que le magistrat de la chambre régionale des comptes de Guadeloupe, Guyane et Martinique qui avait contrôlé les comptes rendus par M. Alain X, comptable de la commune de Baie-Mahault, pour la période du 1er août 1992 au 31 décembre 1993, et fait rapport à la juridiction des résultats de son contrôle, a participé aux délibérés des jugements provisoires des 28 novembre 1996 et 29 octobre 1998 par lesquels la chambre régionale a mis en jeu la responsabilité de M. Alain X ainsi que du jugement définitif du 29 février 2000 par lequel elle a déclaré ce même comptable débiteur de la commune de Baie-Mahault au titre de 1993 d’une somme de 95 675 F, augmentée des intérêts de droit à compter du 15 novembre 1993 ;

Considérant que cette participation du rapporteur aux délibérés des jugements provisoires et du jugement définitif entache la régularité de l’ensemble de la procédure ; que, par suite, le jugement définitif du 29 février 2000 est annulé en tant qu’il a déclaré M. Alain X débiteur de la commune de Baie-Mahault d’une somme de 95 675 F, augmentée des intérêts de droit à compter du 15 novembre 1993 ; qu’il en est de même des jugements provisoires du 28 novembre 1996 et 29 octobre 1998 en tant qu’ils constituent des décisions préparatoires, indissociables de la décision définitive de débet ;

Considérant que les conclusions de la requête qui tendent à l’annulation du débet sont implicitement des conclusions à fin d’évocation ; qu’il y a lieu d’y faire droit et de statuer au fond ;

**Au fond**

Considérant que le juge des comptes ne dispose pas d’éléments suffisamment probants pour mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. Alain X, du fait du paiement de 95 675 F qu’il a effectué le 15 novembre 1993 à la société Calvaire Construction, au vu du mandat n° 866 du maire de Baie-Mahault ;

Attendu qu’aucune charge n’a été prononcée à l’encontre de M. Alain X au titre de la période du 1er août 1992 au 31 décembre 1993 ;

Attendu que les différents soldes figurant dans les balances de clôture des exercices 1992 et 1993 ont été exactement et respectivement repris dans les balances d’entrée des exercices 1993 et 1994, après exécution des transferts prévus par les instructions ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Article 1er : sont annulés le jugement définitif du 29 février 2000 de la chambre régionale des comptes de Guadeloupe, Guyane et Martinique en tant qu’il a déclaré M. Alain X débiteur de la commune de Baie-Mahault pour un montant de 95 675 F augmenté des intérêts de droit à compter du 15 novembre 1993, ensemble l’injonction n° 8 du jugement provisoire n° 96-971-27 du 28 novembre 1996 de la même juridiction et le jugement provisoire n° 96-971-27bis du 29 octobre 1998 en tant qu’il a maintenu l’injonction n° 8 précitée.

Article 2 : le jugement des comptes rendus par le comptable de la commune de Baie-Mahault pour les exercices 1992, du 1er août et 1993, est évoqué.

Article 3 : les opérations retracées dans les comptes des années 1992, du 1er août et 1993 du comptable de la commune de Baie-Mahault sont admises.

Article 4 : M. Alain X est déchargé de sa gestion pendant la période du 1er août 1992 au 31 décembre 1993.

Fait et jugé en la Cour des comptes toutes chambres réunies en formation restreinte, le trente janvier deux mil huit. Présents M. Pichon, président de chambre, président de séance, MM. Berthet, Malingre, Ritz, Mme Lévy-Rosenwald, M. Durrleman, Mmes Fradin et Colomé, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président, et Depasse, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.